

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

16 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret proposé s'attache principalement à envisager des dispositions statutaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

En effet, l'entrée en vigueur du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale a apporté des changements fondamentaux dans l'organisation de cet enseignement et il en découle essentiellement que les fonctions qui s'envisageaient pour la plupart en fonctions accessoires sont devenues des fonctions principales.

Etre en fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale doit permettre d'envisager une carrière d'enseignant de type d'enseignant dans ce type d'enseignement. Des dispositions statutaires s'imposent donc.

Le texte proposé définit le canevas qui permet d'assurer la gestion de la carrière des membres du personnel désignés à titre temporaire ou nommés en fonction de recrutement, de sélection et de promotion par des dispositions transitoires et dérogatoires prises en 1993.

Un autre constat s'impose : l'organisation du régime 1, qui à terme, sera le mode unique de fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale implique des changements importants.

Concrètement, il faut souligner les faits suivants :

1. l'enseignement de promotion sociale ne se déroule plus sur la base d'une année scolaire, mais d'une année civile;

2. l'enseignement de promotion sociale ne prend plus en considération les périodes de vacances scolaires, ni les week-ends.

Ces faits engendrent des conséquences majeures sur la gestion des enseignants et sur leur quotidien et différencient l'enseignement de promotion sociale; cette différence a été reconvenue lors de l'adoption par le parlement de la Communauté française d'un décret modifiant le statut du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale.

Tout d'abord, les attributions en promotion sociale peuvent intervenir à tout moment de l'année, même après les dates prévues pour les réaffectations et les remises au travail.

Ensuite, le public auquel l'enseignement de promotion sociale s'adresse a toujours été spéci-

fique. L'évolution de ce public et de ses demandes n'a fait qu'accentuer cette spécificité. Dans le même temps, le public de l'enseignement de promotion sociale a également fortement évolué.

Enfin, on peut également plaider pour la spécificité de l'enseignement de promotion sociale en raison des disponibilités horaires que ce type d'enseignement impose.

En effet, tous les enseignants ne sont pas nécessairement désireux, notamment pour des raisons familiales, de fonctionner en soirées, en week-ends ou pendant les périodes de congés et de vacances scolaires.

Ces éléments — public, disponibilités horaire, modes de fonctionnement —, sont cruciaux dans l'acceptation ou le refus d'une charge de cours au point qu'on peut pratiquement parler de métiers différents.

Dans son avis n° 28.733/2 du 1^{er} mars 1999, le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient d'indiquer dans l'exposé des motifs les différences de rédaction qui existent par rapport aux statuts des autres réseaux et qui sont justifiées par des raisons tenant aux caractéristiques propres de chaque statut.

La différence objective entre l'enseignement subventionné par la Communauté et l'enseignement organisé par la Communauté française se situe au niveau de la définition de la notion de pouvoir organisateur.

Tout d'abord, dans l'enseignement subventionné, un pouvoir organisateur peut ne gérer qu'un seul établissement.

Un pouvoir organisateur aussi important soit-il dans l'enseignement subventionné ne pourra jamais gérer autant d'établissements d'enseignement que l'enseignement organisé par la Communauté française, pouvoir organisateur unique pour tous les établissements d'enseignement de ce réseau.

Cela revient à dire, pour répondre plus spécifiquement en l'espèce à l'interpellation du Conseil d'Etat sur l'article 13 du projet, que le champ de recrutement des membres du personnel temporaires est beaucoup plus étendu dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ce qui, d'une part, donne davantage de possibilités de désignation à titre temporaire et ce qui, d'autre part, permet de comptabiliser tous les jours prestés à titre temporaire dans une fonction visée quel que soit l'établissement

d'Athus à Mouscron, où ces jours ont été prestés.

Ensuite, il échet de relever que des termes identiques dans les différents statuts ne débouchent pas sur les mêmes implications statutaires.

Ainsi en est-il de la notion de « temporaire prioritaire » tant dans le décret du 1^{er} février 1993 de l'enseignement libre subventionné que dans le décret du 6 juin 1994 de l'enseignement officiel subventionné.

Dans ces deux décrets, être temporaire prioritaire garantit au mieux à la personne qui compte le nombre de jours demandé, une désignation jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours, ce qui dans le statut de l'enseignement organisé par la Communauté française équivaut à une garantie de tout membre temporaire justifiant des mêmes conditions.

Par contre, être temporaire prioritaire dans l'enseignement organisé par la Communauté, c'est s'inscrire dans un processus qui débouchera sur la nomination et au pire, qui garantira à la personne son maintien dans l'emploi pour les années scolaires suivantes.

L'enseignement de promotion sociale s'organise, comme dit précédemment, soit en régime 2, soit en régime 1.

Le régime 2 calque son organisation sur celle du plein exercice, c'est-à-dire qu'il se dispense en 40 semaines, de septembre à juin tandis que le régime 1 s'organise à tout moment de date à date.

Il s'impose, pour que les titulaires de cours via des dossiers pédagogiques de régime 1 ne soient pas défavorisés par rapport à des titulaires de cours via des dossiers pédagogiques de régime 2, de prendre des dispositions spécifiques pour l'enseignement de promotion sociale.

Ainsi, l'article 19 du présent projet a été revu dans le sens d'une uniformisation entre les différents statuts.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 2

La spécificité de l'enseignement de promotion sociale est d'organiser des formations du niveau secondaire et supérieur; un établissement de promotion sociale peut se structurer indifféremment dans l'un ou l'autre niveau d'enseignement.

Article 3

L'enseignement de promotion sociale de régime 1 est organisé de façon majoritaire par les établissements.

Le fonctionnement du régime 1 bouleverse totalement le métier d'enseignement et crée des incompatibilités de plus en plus nombreuses entre les enseignants de plein exercice et les enseignants de promotion sociale.

Les évolutions divergentes entre ces deux formes d'enseignement nécessitent le recours à des méthodologies, des processus d'évaluation et des modes de fonctionnement très différents.

De cette spécificité découle l'existence du principe d'une certaine barrière de cadre entre l'enseignement de promotion sociale et les autres formes d'enseignement, notamment la prise en compte de l'ancienneté en vue de bénéficier d'une désignation ou d'un engagement à titre définitif.

Cette disposition consacre ainsi le principe de spécificité de l'enseignement de promotion sociale.

Articles 4-5

Ces articles reprennent les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale telles que définies à l'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale.

Y sont toutefois ajoutées les fonctions suivantes :

— Dans l'enseignement supérieur de type court :

professeur de philosophie.

— Dans l'enseignement supérieur de type long :

les fonctions telles que définies dans le décret du 24 juillet 1997 organisant l'enseignement supérieur de plein exercice.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 8

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du chapitre *IIbis*, ce dernier est divisé en deux sections relatives à l'enseignement de plein exercice et à l'enseignement de promotion sociale.

Article 9

Le nombre réduit d'établissements de promotion (39) nous amène à réduire les zones d'affectation à 6 zones, qui correspondent aux zones définies par l'article 123*bis*, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Articles 10-11

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française a permis de nommer à titre définitif des membres du personnel en fonctions de recrutement, de sélection et de promotion.

Ces dispositions ne s'appliquent plus depuis 1993; il convient donc de créer une commission interzonale propre aux 6 zones d'affectation afin de gérer les mises en disponibilité par défaut d'emploi et de remettre des avis au ministre sur les changements d'affectation et vacances d'emplois.

Article 12

La spécificité de l'enseignement de promotion sociale est telle qu'il est nécessaire, pour y devenir temporaire prioritaire d'avoir exercé durant une période déterminée dans la fonction pour laquelle le membre du personnel peut être désigné.

Une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement de promotion sociale n'est donc possible qu'à condition d'avoir presté dans ce type d'enseignement.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 14

Dans l'enseignement de promotion sociale, une même formation peut, suivant les établissements, être organisée sur un nombre de jours variables.

C'est la raison pour laquelle seule la prestation est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et non le nombre de jours de prestations.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 17

Dans l'enseignement de promotion sociale, il est beaucoup plus difficile à un membre du personnel d'obtenir une charge complète, d'où cette modification.

Article 18

Les prestations en fonction accessoire ne peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de service nécessaire pour remplir les conditions de nomination à une fonction de sélection.

Article 19

Dans l'enseignement de promotion sociale, une même formation peut, suivant les établisse-

ments, être organisée sur un nombre de jours variables; c'est la raison pour laquelle seule la prestation est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et non le nombre de jours de prestations.

Cette manière de calculer l'ancienneté ne peut porter préjudice aux droits acquis de comptabiliser notamment les congés de maternité.

Article 20

Dans l'enseignement de promotion sociale, il est beaucoup plus difficile à un membre du personnel d'obtenir une charge complète, d'où cette modification.

Article 21

Les prestations en fonction accessoire ne peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de service nécessaire pour remplir les conditions de nomination à une fonction de sélection.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 23

L'enseignement de promotion sociale doit, à l'instar des autres types d'enseignement, posséder une chambre de recours, investie de toutes les compétences définies par l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27

Dans l'enseignement de promotion sociale, toutes les fonctions de recrutement de la catégo-

rie du personnel enseignant sont prises en compte pour l'accès à la fonction de sous-directeur.

Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 29

Cet article est la conséquence logique de la spécificité de la fonction définie à l'article 3 du présent décret.

Le calcul de l'ancienneté distingue, à partir du 1^{er} septembre 1998, les prestations accomplies dans l'enseignement de plein exercice de celles accomplies dans l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, le classement établi à la date du 1^{er} mars 1998 reste acquis pour tous les membres du personnel concernés.

Article 30

Dans l'enseignement de promotion sociale, seul un titre donnant accès à une fonction du niveau secondaire supérieur peut être pris en compte pour accéder à une fonction de promotion.

Article 31

Cet article permet au Gouvernement de déroger à titre transitoire à certaines dispositions, dans le souci du maintien des équipes pédagogiques constituées avant l'application des dispositions prévues par le présent décret.

Article 32

Cet article abroge les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 qui sont remplacées par les dispositions du présent décret.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

ARRETE:

La ministre-présidente, chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, spécial, moyen technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la

surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998, est remplacé par l'intitulé suivant:

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Art. 2

L'article 5bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5bis. — L'enseignement de promotion sociale est dispensé dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale comporte cinq degrés d'enseignement: le degré secondaire inférieur, le degré secondaire supérieur, le degré supérieur de type court, le degré supérieur de type long et le degré supérieur technique du deuxième degré de régime 2.

Les cinq degrés d'enseignement peuvent être dispensés par un même établissement d'enseignement de promotion sociale. »

Art. 3

L'article 6bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Article *6bis*. — Les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice. »

Art. 4

L'article *6ter* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article *6ter*. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et fonctions de promotion :

1° Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de cours spéciaux;
- c) professeur de cours techniques;
- d) professeur de pratique professionnelle;
- e) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

2° Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
- c) professeur de cours spéciaux;
- d) professeur de cours techniques;
- e) professeur de pratique professionnelle;
- f) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

3° Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;
- c) professeur de cours spéciaux;
- d) professeur de cours techniques;
- e) professeur de pratique professionnelle;
- f) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle;
- g) professeur de philosophie.

4° Dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont :

- a) chargé de cours;
- b) assistant;
- c) professeur;
- d) chef de travaux;
- e) chef de bureau d'études.

5° Dans l'enseignement supérieur technique du deuxième degré de promotion sociale et de régime 2, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de cours techniques;
- c) professeur de pratique professionnelle.

5° Dans l'enseignement de promotion sociale :

- a) la fonction de promotion est : directeur.
- b) les fonctions de sélection sont :
 - chef d'atelier;
 - sous-directeur. »

Art. 5

L'article *7bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article *7bis*. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement et en fonctions de sélection :

1° Fonction de recrutement : surveillant-éducateur.

2° Fonctions de sélection :

- a) éducateur-économiste;
- b) secrétaire de direction. »

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 6

L'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel direc-

teur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'intitulé suivant:

« Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Art. 7

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Art. 8

Dans le chapitre IIbis, « des zones d'affectation et des commissions zonales d'affectation » du même arrêté, sont insérées:

1^o une section première intitulée « De l'enseignement de plein exercice » et comprenant les articles 14bis à 14quater;

2^o une section II intitulée « De l'enseignement de promotion sociale » et comprenant les articles 14quinquies et 14sexies, ainsi que l'article 14septies nouveau inséré par le présent décret. »

Art. 9

L'article 14quinquies du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 14quinquies

Il est créé six zones d'affectation de l'enseignement de promotion sociale, définies comme suit:

1^o la zone de Bruxelles, dont le ressort territorial correspond à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2^o la zone du Brabant wallon, dont le ressort territorial correspond à la Province de Brabant wallon;

3^o la zone du Hainaut, dont le ressort territorial correspond à la Province de Hainaut;

4^o la zone de Namur, dont le ressort territorial correspond à la Province de Namur;

5^o la zone de Liège, dont le ressort territorial correspond à la Province de Liège, à l'exception de la région de langue allemande;

6^o la zone de Luxembourg, dont le ressort territorial correspond à la Province de Luxembourg. »

Art. 10

L'article 14sexies du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 14 sexies

§ 1^{er}. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées à l'article 14quinquies, il est créé une commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale remet des avis au ministre dans les cas visés à l'article 14ter, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée:

1^o d'un président qui est le directeur général de la direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial;

2^o d'un vice-président qui est le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

3^o de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par le ministre parmi les membres du personnel nommés dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

4^o de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité

de secteur IX. Chacune des organisations syndicales aura au moins un représentant.

Le ministre désigne les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont fixées à l'article 14^{ter}, § 3.»

Art. 11

Dans le même arrêté, est ajouté un article 14^{septies}, libellé comme suit :

« Article 14^{septies}

§ 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation prévue à l'article 14^{quinquies}, il est créé une commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale remet des avis au Gouvernement dans les cas visés à l'article 14^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2. La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée :

1° d'un président, désigné par le ministre;

2° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par le ministre parmi les membres du personnel affectés à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone;

3° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de secteur IX. Chacune des organisations syndicales aura au moins un représentant.

A la majorité des deux tiers, la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le ministre désigne les membres de chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat le ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission zonale d'affectation de l'enseignement sociale sont fixées à l'article 14^{quater}, § 3.»

Art. 12

L'article 30, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, le nombre de jours visés à l'alinéa 1^{er} comprend au moins 450 jours prestés, en fonction principale, dans le courant des trois dernières années scolaires qui précèdent l'année de l'appel, dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française. »

Art. 13

Dans l'article 33, alinéa 3, du même arrêté modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, sont insérés les mots « , ou selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale » entre les mots « au président de la commission d'affectation » et les mots « dans le même délai ».

Art. 14

L'article 39, e) du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« e) dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux points b) et c), le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 300 jours si les services accomplis représentent au moins cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2° 150 jours si les services accomplis représentent moins de cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction. »

Art. 15

Dans l'article 48 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli

recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.»;

2^o le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.»

Art. 16

Dans l'article 80 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel qui désire un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.»;

2^o le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale dans le même délai.»

Art. 17

L'article 83, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-charge dans ce type d'enseignement.»

Art. 18

L'article 84, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«Dans l'enseignement de promotion sociale, ne sont admissibles que les services effectifs rendus en fonction principale dans ce type d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 2, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonction(s) visée(s) à l'article 83, 1^o, avant le 1^{er} janvier 1999.»

Art. 19

L'article 85, g), du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

«g) dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux points a), b) et c), les services effectifs rendus à titre de temporaire ou à un autre titre que celui de temporaire, dans une fonction interviennent pour une ancienneté égale à:

1^o 360 jours si les services accomplis représentent au moins cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2^o 180 jours si les services accomplis représentent moins de cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année.»

Art. 20

L'article 97, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel directeur et enseignant peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-charge en fonction principale dans ce type d'enseignement. »

Art. 21

L'article 99, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, ne sont admissibles que les services effectifs rendus en fonction principale dans ce type d'enseignement. »

Par dérogation à l'alinéa 2, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonction(s) visée(s) à l'article 97, 1^o, avant le 1^{er} janvier 1999. »

Art. 22

L'article 100 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 100. — Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et dans l'ancienneté de fonction visées à l'article 97, 3^o et 4^o, sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e), f) et g), du présent arrêté. »

Art. 23

Dans l'article 136 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « douze » est remplacé par le mot « quatorze » ;

2^o l'alinéa 1^{er} est complété de la manière suivante :

« 13^o le treizième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant et les membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de promotion ;

14^o le quatorzième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de promotion. »

CHAPITRE III

Modification à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 24

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. »

CHAPITRE IV

Modification à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

Art. 25

L'intitulé de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseigne-

ment gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'intitulé suivant:

« Arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements. »

Art. 26

L'article 1^{er} du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 10 janvier 1993 et du 12 janvier 1998 précités, est remplacé par la disposition suivante:

« Avant d'être désignée comme temporaire prioritaire, membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement de promotion sociale, toute personne doit se soumettre à un examen médical organisé par le service de santé administratif, à la demande du ministre qui a cet enseignement dans ses attributions. »

CHAPITRE V

Modification à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

Art. 27

L'article 1^{er}*bis* de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}*bis*. Pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'ensei-

gnement de promotion sociale, reprises au tableau de l'annexe n° 1 du présent arrêté royal, les membres du personnel doivent être titulaires, dans l'enseignement de promotion sociale, de l'une des fonctions de recrutement indiquées en regard de la fonction de sélection à conférer. »

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art. 28

L'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Pour le calcul du nombre de jours sont applicables les dispositions fixées à l'article 39, *b), c), d) et e)*, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. »

Art. 29

L'article 8*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1998, les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale feront l'objet d'un classement spécifique.

A partir du 1^{er} septembre 1998, les jours prestés dans l'enseignement de promotion sociale ne seront pris en compte que pour le classement des candidats établi pour ce type d'enseignement conformément à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale, les candidats à une désignation temporaire conservent le bénéfice de leur classement établi à la date du 1^{er} mars 1998. »

CHAPITRE VII

Modification à l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements de l'Etat

Art. 30

L'article 1^{er}*bis* de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et

les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er} bis. — Pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale reprises au tableau établi à l'annexe n° 2 du présent arrêté, les membres du personnel doivent être titulaires, dans l'enseignement de promotion sociale, de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection indiquées en regard de la fonction et être porteurs du titre indiqué en regard de la fonction. »

CHAPITRE VIII

Des dispositions transitoires

Art. 31

§ 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent un emploi de sélection ou de promotion.

§ 2. Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut, jusqu'au 30 juin 1999, déroger à titre exceptionnel:

1° à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

2° à l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

3° à l'article 83 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 1°, 5° et 6°;

4° à l'article 86 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

5° à l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

6° à l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 5°, 6°, 7° et 8°;

7° à l'article 1^{er} bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969;

8° aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

CHAPITRE IX

Des dispositions abrogatoires et finales

Art. 32

Les articles 1^{er} à 5, 7 à 32 et 34 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont abrogés.

Art. 33

L'annexe I de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, insérée par l'arrêté du 12 janvier 1998 précité est remplacée par l'annexe I du présent décret.

Art. 34

L'annexe II de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, insérée par l'arrêté du 12 janvier 1998 précité est remplacée par l'annexe II du présent décret.

Art. 35

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

ANNEXE I

**Annexe I de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement
dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant,
du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical
des établissements de l'enseignement de l'Etat,
pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection**

Fonctions de sélection	Fonctions de recrutement
Chef d'atelier.	Professeur de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle au degré inférieur ou au degré supérieur.
Sous-directeur.	— Professeur de cours généraux DI - DS - Sup TC ; — Professeur CT - DI - DS - Sup TC ; — Professeur CS - DI - DS - Sup TC ; — Professeur CTPP - DI - DS - Sup TC ; — Professeur PP - DI - DS - Sup TC ; — Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie - DS - Sup TC.
Educateur-économiste.	Surveillant-éducateur.
Secrétaire de direction.	Surveillant-éducateur.

Vu pour être annexé au décret du ... relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

ANNEXE II

Annexe II de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat

Fonction de promotion	Fonctions de recrutement ou de sélection	Titres spécifiques
Directeur	Professeur de cours généraux, de cours spéciaux ou de cours techniques.	Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré.
	Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie.	Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré.
	Chef d'atelier.	Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré.
	Sous-directeur.	Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré.

Vu pour être annexé au décret du ... relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

ARRÊTE :

La ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont insérés les mots « de promotion sociale » entre les mots « artistique » et supérieur non universitaire ».

Art. 2

Dans l'arrêté du 2 octobre 1968 précité, est ajouté un article *5bis*, libellé comme suit :

« Article *5bis*. — L'enseignement de promotion sociale est dispensé dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale comporte cinq degrés d'enseignement : le degré secondaire inférieur, le degré secondaire supérieur, le degré supérieur de type court, le degré supérieur de type long et le degré supérieur technique du deuxième degré de régime 2.

Les cinq degrés d'enseignement peuvent être dispensés par un même établissement d'enseignement de promotion sociale. »

Art. 3

Dans l'arrêté du 2 octobre 1968 précité, est ajouté un article *6bis*, libellé comme suit :

« Article *6bis*. — Les fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale sont distinctes des fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice. »

Art. 4

Dans l'arrêté du 2 octobre 1968 précité, est ajouté un article *6ter*, libellé comme suit :

« Article *6ter*. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et fonctions de promotion :

1° Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;
- b) professeur de cours spéciaux;
- c) professeur de cours techniques;
- d) professeur de pratique professionnelle;
- e) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

2° Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur, les fonctions de recrutement sont :

- a) professeur de cours généraux;

b) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;

c) professeur de cours spéciaux;

d) professeur de cours techniques;

e) professeur de pratique professionnelle;

f) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

3° Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont:

a) professeur de cours généraux;

b) professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie;

c) professeur de cours spéciaux;

d) professeur de cours techniques;

e) professeur de pratique professionnelle;

f) professeur de cours techniques et de pratique professionnelle;

g) professeur de philosophie.

4° Dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale, les fonctions de recrutement sont:

a) chargé de cours;

b) assistant;

c) professeur;

d) chef de travaux;

e) chef de bureau d'études.

5° Dans l'enseignement supérieur technique du deuxième degré de promotion sociale et de régime 2, les fonctions de recrutement sont:

a) professeur de cours généraux;

b) professeur de cours techniques;

c) professeur de pratique professionnelle.

5° Dans l'enseignement de promotion sociale:

a) la fonction de promotion est: directeur.

b) les fonctions de sélection sont:

— chef d'atelier;

— sous-directeur.»

Art. 5

Dans l'arrêté du 2 octobre 1968 précité, est ajouté un article 7bis, libellé comme suit:

« Article 7bis. — Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale sont, ci-après déterminées et classées en fonctions de recrutement et en fonctions de sélection:

1° Fonction de recrutement: surveillant-éducateur.

2° Fonctions de sélection:

a) éducateur-économiste;

b) secrétaire de direction .»

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 6

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sont insérés les mots « de promotion sociale » entre les mots « technique » et « artistique ».

Art. 7

Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont insérés les mots « de promotion sociale » entre les mots « technique » et « artistique ».

Art. 8

Dans l'article 14^{quater}, § 2, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont insérées les mots « dans l'enseignement de plein exercice » entre les mots « à titre définitif » et « désignés par le ministre ».

Art. 9

Dans l'article 14^{quater}, § 2, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont insérées les mots « dans l'enseignement de plein exercice » entre les mots « à titre définitif » et « au sein de la zone ».

Art. 10

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, est ajouté un article 14^{quinquies}, libellé comme suit:

« Article 14^{quinquies}. — Il est créé six zones d'affectation de l'enseignement de promotion sociale, définies comme suit:

1° la zone de Bruxelles, dont le ressort territorial correspond à la région de Bruxelles-Capitale;

2° la zone du Brabant wallon, dont le ressort territorial correspond à la Province de Brabant wallon;

3° la zone du Hainaut, dont le ressort territorial correspond à la Province de Hainaut;

4° la zone de Namur, dont le ressort territorial correspond à la Province de Namur;

5° la zone de Liège, dont le ressort territorial correspond à la Province de Liège, à l'exception du territoire de langue allemande;

3° la zone de Luxembourg, dont le ressort territorial correspond à la Province de Luxembourg.»

Art. 11

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, est ajouté un article 14*sexies*, libellé comme suit :

« Article 14*sexies*. — § 1^{er}. Pour l'ensemble des six zones d'affectation visées à l'article 14*sexies*, il est créée une commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale remet des avis au ministre dans les cas visés à l'article 14*ter*, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée :

1° d'un président qui est le directeur général de la direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial;

2° d'un vice-président qui est le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

3° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par le ministre parmi les membres du personnel nommés dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

4° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de secteur IX.

Le ministre désigne les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont fixées à l'article 14*ter*, § 3.»

Art. 12

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, est ajouté un article 14*septies*, libellé comme suit :

« Article 14*septies*. — § 1^{er}. Dans chaque zone d'affectation prévue à l'article 14*septies*, il est créé une

commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale.

La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale remet des avis au Gouvernement dans les cas visés à l'article 14*quater*, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2. La commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale est composée :

1° d'un président, désigné par le ministre;

2° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par le ministre parmi les membres du personnel affectés à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone;

3° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité de secteur IX.

A la majorité des deux tiers, la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le ministre désigne les membres de chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat le ministre désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

§ 3. Les modalités de fonctionnement de la commission zonale d'affectation de l'enseignement sociale sont fixées à l'article 14*quater*, § 3.»

Art. 13

L'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale, le nombre de jours visés à l'alinéa 1^{er} comprend au moins 450 jours prestés, en fonction principale, dans le courant des trois dernières années scolaires qui précèdent l'année de l'appel, dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française. »

Art. 14

L'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété par un point e), libellé comme suit :

« e) dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux points b) et c), le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 300 jours si les services accomplis représentent au moins cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2° 150 jours si les services accomplis représentent moins de cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction. »

Art. 15

Dans l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}: entre les mots « au président de la commission zonale d'affectation » et « dans le même délai », sont insérés les mots « ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale »;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}: entre les mots « au président de la commission zonale d'affectation » et « dans le même délai », sont insérés les mots « ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 16

Dans l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}: entre les mots « au président de la commission zonale d'affectation » et « dans le même délai », sont insérés les mots « ou, selon le cas, au président de la commission zonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale »;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}: entre les mots « au président de la commission zonale d'affectation » et « dans le même délai », sont insérés les mots « ou, selon le cas, au président de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 17

L'article 83 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-charge dans ce type d'enseignement. »

Art. 18

L'article 84 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Dans l'enseignement de promotion sociale, ne sont admissibles que les services effectifs rendus en fonction principale dans ce type d'enseignement. »

Art. 19

L'article 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété par un point g), libellé comme suit:

« g) dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation aux points a), b) et c), les services effectifs rendus à titre de temporaire ou à un autre titre que celui de temporaire, dans une fonction interviennent pour une ancienneté égale à:

1° 360 jours si les services accomplis représentent au moins cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2° 180 jours si les services accomplis représentent moins de cinquante pour-cent du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction. »

Art. 20

L'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, dans l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel directeur et enseignant peut exercer une fonction équivalente à au moins une demi-charge en fonction principale dans ce type d'enseignement. »

Art. 21

L'article 99 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Dans l'enseignement de promotion sociale, ne sont admissibles que les services effectifs rendus en fonction principale dans ce type d'enseignement. »

Art. 22

Dans l'article 100 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les mots « et f) » sont remplacés par les mots « ,f) et g). »

Art. 23

Dans l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « douze » est remplacé par le mot « quatorze »;

2° l'alinéa 1^{er} est complété de la manière suivante:

« 13° le treizième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant et les membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection;

14° le quatorzième comité examine les affaires concernant les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, titulaires d'une fonction de promotion. »

CHAPITRE III

Modification à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 24

Dans l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont insérés les mots « , de promotion sociale » entre les mots « artistique » et « et supérieur non universitaire ».

CHAPITRE IV

Modification à l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

Art. 25

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, sont insérés les mots « , de promotion sociale » entre le mot « artistique » et les mots « et normal ».

Art. 26

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité, sont insérés les mots « et de l'enseignement de promotion sociale » entre le mot « artistique » et les mots « et normal ».

CHAPITRE V

Modification à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection

Art. 27

Dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les

membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, est ajouté un article 1^{er bis} libellé comme suit :

« Article 1^{er bis}. — Pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, reprises au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté royal, les membres du personnel doivent être titulaires, dans l'enseignement de promotion sociale, de l'une des fonctions de recrutement indiquées en regard de la fonction de sélection à conférer. »

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art. 28

Dans l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les mots « et d) » sont remplacés par les mots « ,d) et e) ».

Art. 29

Dans l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, est ajouté un article 8bis, libellé comme suit :

« Article 8bis. — § 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1998, les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale feront l'objet d'un classement spécifique.

A partir du 1^{er} septembre 1998, les jours prestés dans l'enseignement de promotion sociale ne seront pris en compte que pour le classement des candidats établi pour ce type d'enseignement conformément à l'alinéa 1^{er}.

A partir de cette même date, les jours prestés dans l'enseignement de plein exercice ne seront pris en compte que pour le classement des candidats établi pour ce type d'enseignement conformément à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale, les candidats à une désignation temporaire conservent le bénéfice de leur classement établi à la date du 1^{er} mars 1998. »

CHAPITRE VII

Modification à l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements de l'Etat

Art. 30

Dans l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont

doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, est ajouté un article 1^{er}bis libellé comme suit:

« Article 1^{er}bis. — Pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale reprises au tableau établi à l'annexe 2 du présent arrêté, les membres du personnel doivent être titulaires, dans l'enseignement de promotion sociale, de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection indiquées en regard de la fonction et être porteurs du titre indiqué en regard de la fonction. »

CHAPITRE VIII

Des dispositions transitoires

Art. 31

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 84, alinéa 2, inséré par le présent décret de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonctions visée(s) à l'article 83, 1^o, avant le 1^{er} janvier 1999.

§ 2. Par dérogation à l'article 99, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont également admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, en fonction principale, dans la ou les fonctions visée(s) à l'article 97, 1^o, avant le 1^{er} janvier 1999.

Art. 32

§ 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés les membres du personnel qui occupent une emploi de sélection ou de promotion.

§ 2. Pour fixer les conditions de nomination visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Communauté française peut, jusqu'au 30 juin 1999, déroger à titre exceptionnel:

- 1^o à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;
- 2^o à l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;
- 3^o à l'article 83 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 1^o, 5^o et 6^o;
- 4^o à l'article 86 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;
- 5^o à l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;
- 6^o à l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o;
- 7^o à l'article 1^{er}bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969;
- 8^o aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

CHAPITRE IX

Des dispositions abrogatoires et finales

Art. 33

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont abrogés.

Art. 34

Sont abrogés les articles 6 à 15 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

Art. 35

L'annexe 1 du présent projet de décret est annexée à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection.

Art. 36

L'annexe 2 du présent projet de décret est annexée à l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat.

Art. 37

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE 1

**Annexe 1 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement
dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant,
du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical
des établissements de l'enseignement de l'Etat,
pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection**

Fonctions de sélection	Fonctions de recrutement
Chef d'atelier.	Professeur de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle au degré inférieur ou au degré supérieur.
Sous-directeur.	<ul style="list-style-type: none"> — Professeur de cours généraux DI - DS - Sup TC ; — Professeur CT - DI - DS - Sup TC ; — Professeur CS - DI - DS - Sup TC ; — Professeur CTPP - DI -DS - Sup TC ; — Professeur PP - DI - DS - Sup TC ; — Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie - DS - Sup TC.
Educateur-économe.	Surveillant-éducateur.
Secrétaire de direction.	Surveillant-éducateur.

ANNEXE 2

Annexe 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat

Fonction de promotion	Fonctions de recrutement ou de sélection	Titres spécifiques
Directeur	Professeur de cours généraux, de cours spéciaux ou de cours techniques. Professeur de psychologie, pédagogie, méthodologie. Chef d'atelier. Sous-directeur.	Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré. Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré. Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré. Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou titre du niveau supérieur du 3 ^e degré.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Communauté française, le 15 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements de promotion sociale de la Communauté française », a donné le 1^{er} mars 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

DISPOSITIF

Observations générales

I. Application de l'article 24, § 4, de la Constitution

1. Le principe d'égalité et de non-discrimination s'applique, en matière statutaire, entre les différents réseaux.

Selon la Cour d'arbitrage,

« pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement » (1).

Dans cette optique, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a relevé à différentes reprises (2), lorsqu'il modifie le statut des membres du personnel d'un réseau

d'enseignement, l'auteur du projet doit veiller notamment à expliquer dans l'exposé des motifs les différences de rédaction qui existent par rapport aux statuts des autres réseaux et qui sont justifiées par des raisons tenant aux caractéristiques propres de chaque statut; ainsi en est-il en l'espèce :

— de l'article 13 du projet, qui complète, dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, l'article 30 relatif au nombre de jours qu'il faut avoir presté pour être désigné en qualité de temporaire prioritaire ; le texte projeté fixe ce nombre de jours à 450 dans l'enseignement de promotion sociale ; par comparaison, il est de 240 ou 480 dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné (article 34, § 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993) et de 360, dont 240 dans la fonction visée, dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné (article 24, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994) ;

— de l'article 19 du projet, qui déroge, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, à l'article 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ; l'article 85 détermine les modalités de calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction nécessaire pour être nommé à une fonction de sélection dans l'enseignement de plein exercice ; après avoir énoncé à l'article 18 du projet que les services admissibles dans l'enseignement de promotion sociale sont exclusivement les services effectifs rendus en fonction principale dans ce type d'enseignement, le texte projeté dispose que les services effectifs rendus dans une fonction interviennent pour une ancienneté de 360 ou 180 jours selon que les services accomplis représentent plus ou moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ; par comparaison, les décrets des 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 contiennent des dispositions identiques, mais précisent en outre, ce que la disposition projetée ne fait pas, que cette ancienneté de 360 ou 180 jours est retenue « pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année ».

Invitée à justifier ces différences de traitement entre réseaux, la déléguée du ministre, s'appuyant sur les arrêts nos 26/92, 27/92 et 23/95 de la Cour d'arbitrage, a répondu que

« les trois réseaux d'enseignement constituent des catégories distinctes et peuvent faire l'objet d'un traitement différencié. »

Cette explication, outre qu'elle ne reflète pas l'interprétation que la Cour d'arbitrage donne de l'article 24, § 4, de la Constitution, n'est pas satisfaisante.

Il appartient à l'auteur du projet de donner dans l'exposé des motifs des explications pertinentes permettant de rencontrer l'objectif. Plus particulièrement, il convient que de telles explications :

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 38/96 du 27 juin 1996, *Moniteur belge*, 9 août 1996, p. 21.289, considérant B.5.3.

(2) Voir notamment l'avis L. 27.086/2 du 17 décembre 1997 sur un avant-projet de décret « portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement officiel et libre subventionnés » (Doc. C.C.F., 1997-1998; n° 211/1, p. 33). Voir également, l'avis L. 28.422/2, donné le 7 décembre 1998 sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures en matière d'enseignement » (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 287/1).

1° indiquent quelle est au juste, à propos des questions d'expérience et d'ancienneté en cause, la spécificité de l'enseignement de la Communauté française ou des personnes qui y sont employées;

2° montrent que l'exposé précis de cette spécificité est indispensable pour pouvoir justifier des règles distinctes de celles qui s'appliquent déjà dans les autres réseaux. Le commentaire de chacune de ces dispositions doit, en outre, comporter ces justifications.

2. Le principe d'égalité et de non-discrimination s'applique également entre catégories d'enseignants d'un même réseau.

Le projet, en son article 15, modifie l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui concerne les changements d'affectation des membres du personnel nommés à titre définitif. Il convient d'apporter la même modification à l'article 33 de l'arrêté du 22 mars 1969 qui concerne les changements d'affectation des membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire.

De l'accord de la déléguée du ministre, le texte sera revu en conséquence.

II. Observation générale de légistique

Le présent avant-projet de décret abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et remplace les dispositions modificatives qui étaient l'objet de cet arrêté par des dispositions au contenu identique.

Ce faisant, l'auteur du projet prend en compte l'observation faite par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 27.108/2, à propos de la contrariété du projet d'arrêté, qui allait devenir l'arrêté du 12 janvier 1998, par rapport à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Les dispositions modificatives que le présent avant-projet de décret contient ne font toutefois pas référence dans leurs liminaires aux modifications apportées par l'arrêté du 12 janvier 1998, ce qui risque d'induire le lecteur en erreur sur l'historique des modifications subies par les textes visés et d'être ainsi une source d'insécurité juridique.

Il convient, dès lors, de citer expressément dans les phrases liminaires l'arrêté modificatif du 12 janvier 1998 et de remplacer les dispositions ainsi modifiées par les articles modificatifs du présent avant-projet.

Les applications suivantes sont citées à titre d'exemple :

1° l'article 1^{er} de l'avant-projet doit être rédigé de la manière suivante :

« Article 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et

classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998, est remplacé par l'intitulé suivant :

« (...) ».

2° l'article 2 de l'avant-projet serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 2. L'article 5bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5bis. (...) ».

3° l'article 13 de l'avant-projet doit être rédigé de la manière suivante :

« Art. 13. L'article 30, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précité, est remplacé par l'alinéa suivant :

« (...) ».

4° l'article 35 de l'avant-projet serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 35. L'annexe I de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, insérée par l'arrêté du 12 janvier 1998 précité, est remplacée par l'annexe I du présent décret. »

Par ailleurs, l'article 33 de l'avant-projet, qui abroge l'arrêté du 12 janvier 1998, se limitera à abroger, d'une part, les dispositions d'arrêté précité qui ne sont pas destinées à être remplacées par le décret en projet, et, d'autre part, les dispositions transitoires contenues dans l'arrêté du 12 janvier 1998.

Enfin, l'article 34 de l'avant-projet, qui abroge les articles 6 à 15 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, doit être omis, car il ne se justifie pas d'abroger deux fois, avec effet à deux dates différentes le même arrêté.

III. Délégations au ministre

Les articles 11 et 12 du projet attribuent des compétences au ministre.

Les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement le pouvoir réglementaire ou certaines missions d'exécution à un ministre. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services(1).

Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes.

IV. Modification des intitulés de textes réglementaires

Les articles 1^{er} et 24 du projet se bornent, en vue de rendre applicables des textes réglementaires existants au personnel de l'enseignement de promotion sociale, à modifier les intitulés des textes précités sans adapter en conséquence les articles des dispositifs qui fixent leur champ d'application.

Il convient de rappeler que « l'intitulé d'une loi ou d'un arrêté royal ne contient qu'une indication générale et n'a pas le caractère d'une disposition normative » (2).

Il est donc indispensable que l'auteur du projet, s'il entend étendre le champ d'application de textes réglementaires au personnel de l'enseignement de promotion sociale, modifie également les dispositifs de ces textes.

Observations particulières

Article 4

A l'article 4 du projet, il est proposé de structurer l'article 6^{ter} de l'arrêté du 2 octobre 1968 comme suit :

« Art. 6^{ter}. Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale sont classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion.

Les fonctions de recrutement sont :

1° dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :

« a) ... ».

2° dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :

« a) ... ».

3° dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale :

« a) ... ».

4° dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale :

« a) ... ».

5° dans l'enseignement supérieur technique du deuxième degré de promotion sociale et de régime 2 :

« a) ... ».

Les fonctions de sélection sont :

1° éducateur-économiste ;

2° secrétaire de direction.

La fonction de promotion est : surveillant-éducateur.

CHAPITRE II

Le chapitre II du projet apporte des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et notamment au chapitre II^{bis} de cet arrêté relatif aux zones d'affectation, et aux commissions zonales et interzonales d'affectation.

Il est proposé, afin d'assurer une meilleure lisibilité de ce chapitre II^{bis}, de le diviser en deux sections intitulées « De l'enseignement de plein exercice » et « De l'enseignement de promotion sociale ».

Articles 8 et 9 (devenant l'article 8)

Les articles 8 et 9 du projet devraient être remplacés par un article 8, rédigé comme suit :

« Art. 8. Dans le chapitre II^{bis} du même arrêté, constitué des articles 14^{bis} à 14^{sexies}, sont insérées :

1° une section première intitulée « De l'enseignement de plein exercice » et comprenant les articles 14^{bis} à 14^{quater} ;

2° une section II intitulée « De l'enseignement de promotion sociale » et comprenant les articles 14^{quinquies} et 14^{sexies}, ainsi que l'article 14^{septies} nouveau inséré par le présent décret ».

Article 10 (devenant l'article 9)

A l'article 14^{quinquies}, 1°, en projet, l'adjectif « bilingue » doit être inséré entre les mots « région » et « de Bruxelles ».

A l'article 14^{quinquies}, 5°, les mots « du territoire de langue allemande » doivent être remplacés par les mots « de la région allemande ».

(1) Voyez les avis cités par R. Andersen et P. Nihoul, « Le Conseil d'Etat, chronique de jurisprudence 1994 », Revue belge de droit constitutionnel, 1995, p. 101, n° 19. Voyez, en outre, l'avis L. 26.856/2/V du 25 août 1997 sur un projet de décret portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française (Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 198/1).

(2) Cass., 28 janvier 1967, Pas., 1967, I, p. 650.

CHAPITRES VIII ET IX

Il convient de corriger l'erreur de numérotation des chapitres: le chapitre VIII du projet devient chapitre VII et le chapitre IX devient chapitre VIII.

Article 31 (devenant l'article 30)

Comme l'a reconnu la déléguée du ministre, les deux paragraphes de l'article 31 ne constituent pas des dispositions transitoires, mais bien des dispositions dérogatoires. Il convient, dès lors, de les insérer dans les textes auxquels elles dérogent.

Article 32 (devenant l'article 31)

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 78.590 du 5 février 1999, en cause Godin c/ Communauté française, fait apparaître que la légalité de l'habilitation au Gouvernement contenue dans l'article 32 du projet de décret présentement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est douteuse. La procédure en annulation étant toujours pendante, cette question n'a toutefois pas encore été tranchée par la section d'administration du Conseil d'Etat.

En conséquence, la section de législation s'abstient de donner un avis sur l'article 32 du projet (devenant l'article 31).

Annexes

Les annexes doivent porter la mention « Vu pour être annexé au décret du ... relatif au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ».

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,
B. VIGNERON.

Le Président,
Y. KREINS.